PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La maitrise d'œuvre composée :

- **du Cabinet VEZZONI & associés, architecte mandataire**, dont le siège social est sis 263 corniche Kennedy 13007 Marseille, immatriculé au RCS de Marseille sous le n°B421 688 383, prise en la personne de son représentant légal en exercice **Corinne VEZZONI** domicilié ès qualités audit siège

- **du bureau d'études techniques, BERIM-BET Structure,** dont le siège social est **51 rue Paul MEURICE 75020 PARIS**, immatriculé au RCS de Paris sous le n° 572 028 629 00275 prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur **Hervé Brogat PDG**

- **d'AGI2D-BET HQE** dont le siège social est est **51 rue Paul MEURICE 75020 PARIS**, immatriculé au RCS de Paris sous le n° 493 591 465 00031 prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur **Luc Jeansannetas** gérant

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2023

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n°09M0E003 notifié en date du 28/06/2010 le groupement VEZZONI-BERIM-AGI2D a été chargée de réaliser les prestations suivantes relatives à la construction du pôle judiciaire de Martigues :

Eléments de missions de maitrise d'œuvre tels que définis dans le CCAP :

- Etudes d'esquisse
- Avant projet sommaire
- Avant projet définitif
- Etudes de projet
- Assistance pour la passation du contrat de travaux
- Conformité et visa d'exécution au projet
- Direction de l'exécution des travaux
- Assistannce aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

ainsi que les missions complémentaires :

- Ordonnancement pilotage et coordination
- Etudes d'exécution
- Etudes de synthèse
- Traitement de la signalétique
- Mobilier

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La construction du pôle judiciaire de Martigues a été initiée par la Ville de Martigues en 2010 qui en avait la compétence.

Il a fait l'objet d'un marché de travaux en 2011 composé de 8 lots. Seuls 3 desdits lots ont été attribués.

Par la suite, l'opération a été stoppée après ce premier appel d'offre en raison d'un problème de fiancement global.

Le projet a redémarré en 2014 afin de relancer les lots classés sans suite. Un second marché de travaux a été attribué en 2015 .

Toutefois, le délai de reprise a occasionné des changements de référents en MOE et organismes de contrôle impactant les études d'exécution.

De surcroit, la Société SAUGET, titulaire du lot n°6, relatif à l'électricité du chantier (initulé courants forts et courants faibles) s'est trouvée en cours de chantier en redressement judiciaire. Dans le cadre du plan de redressement, elle a fait le choix de quitter le chantier. La relance du marché a fortement impacté le planning et le travail des autres corps d'Etat.

Parallèlement à ces retards de chantier, il y a eu des changements de maitrise d'ouvrage. Initialement porté par la Ville de Martigues ce projet a été transféré à la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues suite à un transfert de compétence. Enfin, en 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à cette structure intercommunale.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2023

Enfin, le suivi opérationnel de ce chantier a été complexe, eu égard à la convention de mututalisation des services entre la Ville de Martigues et les services de l'ex-Conseil de Territoire du Pays de Martigues(MAMP).

C'est dans ce contexte que les parties, se sont rapprochées et ont convenu de régulariser dans le cadre du protocole transactionnel une des pièces du marché manquante à savoir l'avenant fixant le montant du coût de réalisation des travaux aux fins de permettre le règlement du solde du marché.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. MONTANT TOTAL DU MARCHE DE TRAVAUX

Aux fins de respecter l'article 14 du CCAP du marché de maitrise d'œuvre 09MOE003, le présent protocole a pour objet de fixer le montant du coût de réalisation des travaux.

Le coût initial du marché de travaux était estimé à **5 706 833.33 euros HT** .

Le coût définitif du marché de travaux **5 979 420.20 euros HT** tels que détaillés ci-dessous.

LOTS	TITULAIRES	MONTANTS INITIAUX HT selon rapport de la commission d'appel d'offre	AVENANTS HT	MONTANTS DEFINITIFS HT
1	MANIEBAT	18 478,50	-	18 478,50
2	POGGIA	2 429 714,07	82 557,43	2 512 271,50
3	ICM	1 288 470,60	21 861,07	1 310 331,67
4	CKAT	414 027,90	48 997,40	463 025,30
4	2SRI	237 938,84	2 918,40	240 857,24
5	CFA TVA 19,6	77 790,00	-	77 790,00
6	SAUGET TVA 19,6	435 526,17	-272 488,56	163 037,61
6 BIS	SEDEL EN REMPL LOT6 EN LIQUIDATION	0	340 502,50	340 502,50
7	ENERGYS TVA 19,6	618 526,75	44 328,63	662 855,38
8	GUERRA	186 360,50	3 910,00	190 270,50
TOTAL		**5 706 833,33**	**272 586,87**	**5 979 420,20**

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2023

Dès lors, le présent protocole transactionnel n'emportera aucune nouvelle somme à payer dans la mesure où ce dernier permet uniquement de fixer le coût supplémentaire des travaux et ainsi le paiement du solde du marché de travaux concerné, à savoir 272 586,87 € HT, soit 327 104,24 € TTC.

ARTICLE 2. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 3. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 4. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 5. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2023

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au groupement de maitrise d'oeuvre.

ARTICLE 7. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **4** exemplaires

La Maitrise d'œuvre **Corinne Vezzoni & associés, BERIM-BET, AGI 2d** **(Nom et qualité du signataire)** *Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».*	**La Métropole** **(Nom et qualité du signataire)** *Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».*

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2023